

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1939

présenté par

M. Huyghe, M. Abad, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Kamardine, M. Minot,
M. Straumann, Mme Louwagie et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56 SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur et le locataire certifient, selon un moyen déterminé par décret, la décence du logement lors de sa remise. Tout moyen de preuve peut être produit pour l'attester. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains bailleurs ont fait l'amère expérience d'être poursuivis en justice par leurs locataires en raison de l'état d'insalubrité de leur logement, lequel était pourtant en parfait état lors de la remise des clés. Cet amendement vise donc à protéger ces bailleurs contre des locataires voyous.